

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Présidence

N° 2018- /GNC-Pr

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
DIMENC	1
Domaine NC	1
DAF province Nord	1
DDEE province Nord	1
Commune de Pouébo	1
Société Hydro Paalo SAS	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**autorisant la réalisation d'une usine hydraulique sur la commune de Pouébo
par la société Hydro Paalo SAS**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-157/GNC du 17 janvier 2017 portant modèle de règlement d'eau pour les usines hydrauliques autorisées utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs ;

Vu l'arrêté n° 2017-2089/GNC du 12 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de réaliser une usine hydraulique sur la commune de Pouébo par la société Hydro Paalo SAS ;

Vu la demande de la société Hydro Paalo SAS, en date du 16 novembre 2016 ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis de la direction du développement économique et de l'environnement de la province Nord, en date du 13 janvier 2017 ;

Vu les avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie, en date du 23 janvier et du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis du maire de Pouébo, en date du 24 janvier 2017 ;

Vu les avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 30 janvier et du 29 juin 2017 ;

Vu les avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, en date du 1^{er} février et du 4 août 2017 ;

Vu les avis de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord, en date du 3 février et du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie, en date du 6 février 2017 ;

Vu le rapport du service instructeur, en date du ... ;

Vu l'avis du *commissaire-enquêteur*, en date du 28 novembre 2017 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire, en date du ..., sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le ... ,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

La société Hydro Paalo SAS, représentée par son président, M. Jean Michel Deveza, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de quarante ans, à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière We Paalo, pour la mise en jeu d'une usine hydraulique située sur le territoire de la commune de Pouébo. Cette autorisation est délivrée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette installation est destinée à la production d'énergie sur le réseau de transport de la Nouvelle-Calédonie et viendra en substitution d'énergie produite à partir de moyens de production thermiques utilisant des combustibles fossiles.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3696 kW.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur le cours d'eau We Paalo , au niveau du lieu-dit « Viâdyu », RPN 10, sur la commune de Pouébo. Le seuil de prise d'eau crée un plan d'eau à la cote normale 538,8 mètres NGNC.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Les coordonnées (RGNC-91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie) des lieux d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes : X = 265 402 m et Y = 411 738 m.

Les eaux sont restituées au cours d'eau à la cote 1,5 mètres NGNC.

La hauteur de chute brute maximale est de 537,3 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1 630 mètres.

Les plans des aménagements sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal de la dérivation est de 710 litres par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit : une prise d'eau dite « par en-dessous » ou « tyrolienne », d'une largeur de 2,5 mètres est placée directement dans le cours d'eau, en contrebas d'une vasque naturelle. L'eau se déverse naturellement à travers la grille inclinée dans la fosse de captage, puis est dirigée par l'intermédiaire d'une conduite d'amenée de 22 mètres vers la chambre de mise en charge, située sur une dalle rocheuse dans le cours d'eau, en rive gauche.

Le débit turbiné est enregistré en permanence et le débit au droit de la prise d'eau est mesuré en continu par une sonde de mesure de niveau dans le bassin de mise en charge.

Article 4 : Débit maintenu dans le cours d'eau, dispositif de prise et de mesure

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 22,5 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le dispositif assurant le débit minimum maintenu dans la rivière et le dispositif d'évaluation de ce débit sont constitués comme suit : Un orifice de diamètre 25 cm situé au fond de la fosse de captage dans le coin aval RD, débouchant sur une vanne sur laquelle un orifice de 9,5 cm est percé permet l'écoulement du débit correspondant.

La présence du seuil latéral, calé à la cote 536,55, avant l'entonnement dans la conduite d'amenée permet d'assurer une charge relativement constante au-dessus de l'orifice, comprise entre 1,45 et 1,80 m selon le débit capté, et correspondante à un débit minimum de 22,5 l/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation, mentionné à l'article 3, et le débit minimum maintenu dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le débit restitué en aval de la prise d'eau ne sera pas en permanence limité au débit minimum. Pour les débits inférieurs à la somme du débit minimum et du débit d'armement de la turbine soit 93,5 l/s, la totalité du débit sera restituée au cours d'eau.

Pour les débits supérieurs au débit d'équipement de 710 l/s, les apports excédentaires seront intégralement restitués au cours d'eau.

Les mesures et modalités de contrôle prévues sont les suivantes :

- mesure en continu du débit turbiné: débitmètre installé à l'exutoire de la conduite, en entrée de l'usine,
- mesure en continu du niveau dans la chambre de mise en charge, avec seuils permettant de calculer un débit de surverse,
- contrôle (par la géométrie de l'orifice) du débit réservé dans le tronçon court-circuité,
- jaugeage hebdomadaire en aval de la conduite de débit réservé en absence de surverses pour contrôler la valeur réelle du débit en sortie de cette conduite (>22,5 l/s),
- contrôle visuel hebdomadaire de l'état de la prise d'eau (grille, conduite de rejet, chambre de mise en charge, positions des vannes, etc).

L'orifice est ajustable (de 95 à 250 mm), permettant d'augmenter le débit réservé si cela s'avère indispensable pour des raisons environnementales. Toute obstruction y compris partielle de l'orifice est consignée dans le rapport annuel de suivi transmis au service chargé de la ressource en eau

Ces dispositions permettent de connaître le débit turbiné et de garantir la valeur débit réservé, par un dispositif physique dont la conformité est régulièrement contrôlée, et connaître le débit total dans le cours d'eau à concurrence de la capacité de la conduite 700 entre la prise d'eau et la chambre de mise en charge. Les débits excédentaires (crue) ne sont pas mesurés.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement ou mis à disposition sur demande du service chargé de la ressource en eau.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le seuil de prise a les caractéristiques suivantes :

- type : prise d'eau dite « par en-dessous » ou « tyrolienne »,
- hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 1,65 mètres,
- longueur en crête : 2,9 mètres,
- largeur en crête : 2,8 mètres,
- cote moyenne NGNC de la crête du seuil : 538,48 mètres.

Les caractéristiques principales du plan d'eau, constituée par la vasque naturelle située à l'amont immédiat de la prise d'eau, sont les suivantes :

- au niveau minimal d'exploitation:
 - *cote NGNC du plan d'eau : 538,48 mètres,
 - *surface du plan d'eau : 60 mètres carrés,
 - *capacité du plan d'eau : environ 120 mètres cubes,
- au niveau normal d'exploitation:
 - *cote NGNC du plan d'eau : 538,80 mètres,
 - *surface du plan d'eau : 60 mètres carrés,
 - *capacité du plan d'eau : environ 140 mètres cubes,
- au niveau des plus hautes eaux :
 - *cote NGNC du plan d'eau : 542,05 mètres,
 - *surface du plan d'eau : 65 mètres carrés,
 - *capacité du plan d'eau : environ 335 mètres cubes.

Article 6 : Evacuateur de crues, déversoir, dissipateur d'énergie et vannes

- a) Le déversoir est constitué par un seuil libre en béton, non vanné.

Il a une longueur minimale de 2,9 mètres et est placé au milieu du cours d'eau.

Sa crête est arasée à la cote 538,48 mètres NGNC. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la Nouvelle-Calédonie est scellée à proximité du déversoir.

- b) Le dissipateur d'énergie est constitué par :

Sans objet

- c) Le dispositif de décharge

Sans objet

d) La vanne de fond ou de vidange de la fosse de captage est de type mural positionnée sur un parement en béton ancré au rocher. L'ouverture de la vanne, calée sur le niveau le plus bas de la fosse de captage, permettra d'améliorer le dégrèvement, limiter l'obstruction et permettre un entretien plus aisé en cas d'obstruction. Sa dimension est de 250 x 250 mm en position d'ouverture maximale.

- e) Vanne de purge

A l'extrémité aval de la chambre de mise en charge se trouve la vanne de purge de dimension 250 x 250 mm, qui aboutit dans une conduite de restitution vers la rivière.

La vanne de purge est dimensionnée pour évacuer 0,34 m³/s à pleine charge (lorsque la chambre est pleine).

Article 7 : Canaux d'amenée, de décharge et de fuite

Les canaux d'amenée, de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 : Mesures de sauvegarde, de réhabilitation, de compensation et de suivis environnementaux

a) Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 11 de la délibération susvisée n° 105 du 9 août 1968.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

i. Avant le démarrage des travaux ;

Le tracé définitif de la voie d'accès est révisé afin de ne pas impacter le bassin versant de la We Dagen

Les plans révisés (vue en plan et profil en long) de la piste comprenant les ouvrages de gestion des eaux sont validés par le service en charge de la ressource en eau.

ii. Lors de la phase chantier :

- La mise en œuvre d'un plan de gestion des eaux conforme au dossier de demande d'autorisation, respectant au mieux les drainages naturels et évitant la concentration des eaux, détournant les eaux des zones de travaux, décantant au mieux les eaux de ruissellement des surfaces en chantier ;
- Les travaux de bétonnage de la prise d'eau et des ouvrages bétons avoisinants sont réalisés à sec ;
- Un dispositif de filtration est aménagé en aval de la prise d'eau afin d'éviter la dispersion de fines ou de laitance. Les fines et autres déchets sont évacués du site en fin de travaux de la prise d'eau ;
- Des batardeaux temporaires sont mis en place dans le cours d'eau lors de la réalisation de la prise d'eau et du canal de restitution ;
- La pertinence de la réalisation de chaque élément est étudiée lors des phases d'exécution en fonction des moyens et méthodes définitives des entreprises, les dispositifs de gestion des eaux sont adaptés au fur et à mesure du chantier en fonction de l'évolution des travaux ;
- Les usages aval de l'eau devront être garantis pendant la durée des travaux.
- Vestiges archéologiques : le tracé définitif de la piste prend en compte les vestiges observés dans ce secteur et l'avis des autorités coutumières ;

La société Hydro Paalo SAS tient informées les populations locales des avancées des travaux et du projet, via un comité local d'information et de surveillance mis en œuvre suivant le code de l'environnement de la province Nord ou à défaut via un comité spécifique.

La société Hydro Paalo SAS organise des réunions publiques d'information à fréquence régulière et tout au long du chantier. Ces réunions se tiennent dans un lieu public au plus près du site de chantier. La première réunion se tient avant le démarrage de toute activité de chantier, et les réunions se tiennent en fonction de l'avancement du chantier. En dehors d'évènement particulier ou de mise à l'arrêt des activités, les réunions d'information sont tenues à fréquence mensuelle sur site. Ces réunions d'information font l'objet d'un compte rendu écrit adressé au service chargé de la ressource en eau.

iii. Lors de la phase d'exploitation :

- En l'absence de comité local d'information et de surveillance mis en œuvre suivant le code de l'environnement de la province Nord, la société Hydro Paalo SAS continue d'animer le comité spécifique et organise des réunions publiques d'information à fréquence régulière. En dehors d'évènement particulier, les réunions d'information sont tenues à fréquence annuelle sur site ;
- Pollution de l'eau : toutes les dispositions utiles sont prises afin d'éviter tout déversement d'hydrocarbures ou autres produits toxiques dans le milieu naturel et pour prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons et des crustacés : le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation des poissons et crustacés et à éviter leur pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite ;
- Pour assurer la présence d'une surface mouillée facilitant la montaison des poissons, une saignée sera réalisée, partant de l'amont de la prise d'eau (seuil) et permettant à un filet d'eau permanent de traverser la prise d'eau et de mouiller le parement aval.
- Ce système pourra évoluer et être amélioré en fonction des observations et retour d'expérience de son impact sur la faune aquacole ;
- Autres usages de l'eau : l'installation, au cours des travaux puis en exploitation, ne devra en aucun cas faire obstacle aux prélèvements d'eau brute réalisés avant les travaux par les habitants de la tribu de Paalo, ni dégrader la qualité de l'eau prélevée par rapport à la situation existante. En cas de dégradation de la qualité observée au point de mesure « Paalo tronçon court-circuité » par rapport aux valeurs de l'état initial, la société Hydro Paalo SAS assurera la fourniture d'eau brute à hauteur de 20 m³/j, de qualité équivalente à l'actuelle, délivrée aux points d'utilisation actuels. »

iv. En cas d'arrêt définitif de l'exploitation :

Sur décision du gouvernement, la société Hydro Paalo SAS démantèle l'ensemble des installations et assure la remise en état du site.

b) Mesures de réhabilitation

Ces mesures concernent la revégétalisation des zones défrichées avec obligation de résultats :

i. Au niveau de la conduite forcée :

En phase d'exploitation, l'ensemble du tracé de la conduite est végétalisé sur une bande de 5 m de large. La surface enherbée au droit de la conduite sera de 15 000 m², cette surface correspond à l'implantation stricte de la conduite souterraine.

Les cassis ou dos d'âne sont conservés dans la mesure du possible, ceci afin de ne pas aggraver le risque de ruissellement. Des dispositifs sont mis en œuvre afin de contrôler la gestion des eaux au droit du tracé de la conduite.

ii. Au niveau de la piste :

Les talus de la piste sont revégétalisés par hydroseeding, puis par la plantation d'arbres issus des mêmes formations, et l'ensemble de la piste sera recouvert d'un bicouche en fin de chantier. Ce recouvrement sera maintenu en bon état sur l'ensemble de la durée d'exploitation. Ces mesures ont vocation à limiter les phénomènes d'érosion.

La société Hydro Paalo SAS réalise la première étape de la revégétalisation (hydroseeding) dans un délai de quatre semaines après achèvement des travaux de terrassement associés à la piste, et réalise les plantations dans l'année suivant les travaux de terrassement associés à la piste, dans une période

favorable à la reprise. ». Les essences à replanter sont de type espèces endémiques (essences privilégiées), pionnières (colonisation d'elles-mêmes) et individus de forêt humide.

c) Mesures de compensation

i. Reboisement

Dans un délai de 2 ans au maximum après le démarrage des travaux, la société Hydro Paalo SAS prévoit la revégétalisation d'au moins 2,58 ha de surfaces actuellement dégradées, avec des plants pionniers et/ou endémiques et avec une densité minimale de 1100 plants/ha, soit au moins 2900 plants. La liste des espèces sera validée avec les services compétents de la Province Nord. Les plantations sont suivies d'un entretien des parcelles restaurées, ces zones sont clôturées pour les protéger des espèces animales. Ce reboisement reprend des formations existantes afin de compenser en partie les surfaces d'emprises de la piste et de la conduite forcée comprenant des espèces protégées. En termes de densité, la stratégie de replantation vise un écartement de 3m x 3m.

Les plants qui n'ont pas « pris » devront être remplacés, ou alors, d'autres méthodologies ou actions de compensation devront être proposées.

Le périmètre de revégétalisation retenu, le choix des espèces et le choix des pépinières devant fournir les plants devront être confirmés dans un délai de 6 mois après le démarrage des travaux.

La société Hydro Paalo SAS contribue à la mise en place d'une pépinière locale qui associée à celle existant déjà, permettra la production de plans destinés à la revégétalisation.

ii. Installations permanentes

Les installations de la base vie (blocs sanitaires) et du chantier (salle de réunion) sont maintenues et mises à disposition de la tribu

Un bâtiment de 60 m² de plein pied et parking 6 places, avec WC et douche est rétrocédé à la tribu de Paalo.

Un local sanitaire comprenant des lavabos, douches et WC pour 10 usagers est rétrocédé aux habitants de la chefferie de Diaouhé.

iii. Autres compensations

La société Hydro Paalo SAS s'accorde avant le démarrage des travaux avec les autorités coutumières et la commune pour mettre en œuvre des compensations apportant une amélioration de la qualité de vie de la population. Ces accords font l'objet d'actes coutumiers et de convention directement passés entre la société Hydro Paalo SAS, les coutumiers et la commune.

d) Suivis environnementaux

Dispositions relatives au suivi du milieu aquatique et à l'évaluation des atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage est susceptible d'apporter à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

- Un suivi hebdomadaire de la prise d'eau est effectué, toute présence d'anguille, poisson ou crustacé piégé au sein de la prise d'eau sera consignée et rapportée au service en charge de la ressource en eau.
- un suivi des débits en continu du cours d'eau est réalisé sur une période de cinq ans afin de confirmer l'adéquation des dispositions prises avec les enjeux environnementaux. La localisation des stations amont et aval prise d'eau sera validée avec les services chargés de la ressource en eau.

- un suivi de l'état physico-chimique et biologique du cours d'eau est réalisé sur une période de cinq ans afin de confirmer l'adéquation des dispositions prises avec les enjeux environnementaux.
- un suivi en continu des débits et un suivi de l'état physico-chimique et biologique de la rivière Wé Liik, qui constitue un cours d'eau géographiquement et morphologiquement proche de la rivière We Paolo, est réalisé sur une durée de cinq ans.

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 4 et 9, de conserver les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un tableau récapitulatif des suivis environnementaux, précisant les durées et fréquences figure en annexe du présent arrêté.

Les plans de suivi pourront être révisés à l'issue du plan quinquennal en fonction des résultats.

Article 9 : Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point situé à l'amont de la prise d'eau et désigné par le service du gouvernement chargé de la ressource en eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la Nouvelle-Calédonie et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation du plan d'eau, doit toujours rester accessible aux agents des services du gouvernement chargés de la ressource en eau et du contrôle de la sécurité des barrages.

Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 10 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu de transmettre chaque année les résultats des mesures au service du gouvernement chargé de la ressource en eau, dans un format déterminé en accord avec ce service.

Chaque année, une synthèse et une analyse de ces données permettant de vérifier l'impact sur la ressource sont élaborées et présentées au service du gouvernement chargé de la ressource en eau.

Article 11 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet.

Article 12 - Chasses de dégravage, vidanges et gestion des déchets flottants

Sans objet.

Article 13 : Entretien du plan d'eau, du lit du cours d'eau et des ouvrages

Dès lors que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage du plan d'eau dans toute la longueur du remous ainsi que l'entretien du cours d'eau entre la prise et la restitution. Les modalités de curage sont définies en accord avec le service du gouvernement chargé de la ressource en eau.

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit et les berges du cours d'eau soient conservés dans leur état naturel.

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

L'entretien du seuil de prise d'eau ne devra pas avoir pour effet de modifier la cote de la crête fixée par l'article 5. Si, suite à la dégradation de l'ouvrage, un confortement est rendu nécessaire, le permissionnaire est tenu d'informer le service du gouvernement chargé de la ressource en eau qui détermine, en fonction de l'importance du confortement prévu, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'évènements climatiques, le permissionnaire procède à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

En cas d'urgence, le président du gouvernement met, par arrêté, l'intéressé en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires. Passé ce délai, le président du gouvernement se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux serait compromis par le défaut d'entretien du plan d'eau, du lit du cours d'eau ou des ouvrages.

Le permissionnaire assure également l'entretien régulier de l'usine, de la piste et de la prise d'eau.

Article 14 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine ou les installations objet de la présente autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le maire peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

En cas d'urgence et dans l'intérêt de la sécurité civile, le président du gouvernement peut, après mise en demeure du permissionnaire, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage réalisé pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 17 : Exécution des travaux, récolement, contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Certains plans figurant dans le dossier technique pourront être modifiés ou précisés sous réserve de validation des services du gouvernement chargés de la ressource en eau.

Les agents des services du gouvernement chargés de la ressource en eau, de l'énergie et du contrôle de la sécurité des barrages ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation, sous réserve du respect des règles de sécurité afférentes aux travaux ou aux installations. Toutes facilités leur sont données pour vérifier les informations dont la fourniture est prescrite par l'article 10 du présent arrêté et pour contrôler la bonne exécution des conditions imposées au permissionnaire.

Les travaux ne peuvent débuter qu'après notification du présent arrêté au permissionnaire. Ce dernier est tenu d'informer par écrit le service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau de la date de commencement des travaux.

En application de l'article 8 de la délibération susvisée n° 118 du 7 avril 2016 susvisée, les travaux doivent débuter dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la présente autorisation devient caduque.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau; ils seront retirés puis placés sur un site approprié pour leur élimination.

Les travaux doivent être achevés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée en application de l'article 15 de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 précitée.

Dès l'achèvement des travaux, et au plus tard à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, le permissionnaire en avise le service du gouvernement chargé de la ressource en eau, qui lui fait connaître, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, la date de la visite de récolement des travaux et les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service de l'ouvrage.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents mentionnés au 2^{ème} alinéa accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances.

Article 18 : Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de la visite de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Article 19 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article 15 de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 20 : Cession de l'autorisation

En application de l'article 19 de la délibération précitée n° 118 du 7 avril 2016 précitée, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La notification comporte une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Article 21 : Inobservation des dispositions de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions de la présente autorisation, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met, par arrêté, l'intéressé en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires. Passé ce délai, l'exécution d'office des travaux nécessaires peut être ordonnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux frais de l'intéressé.

Article 22 : Autres réglementations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole

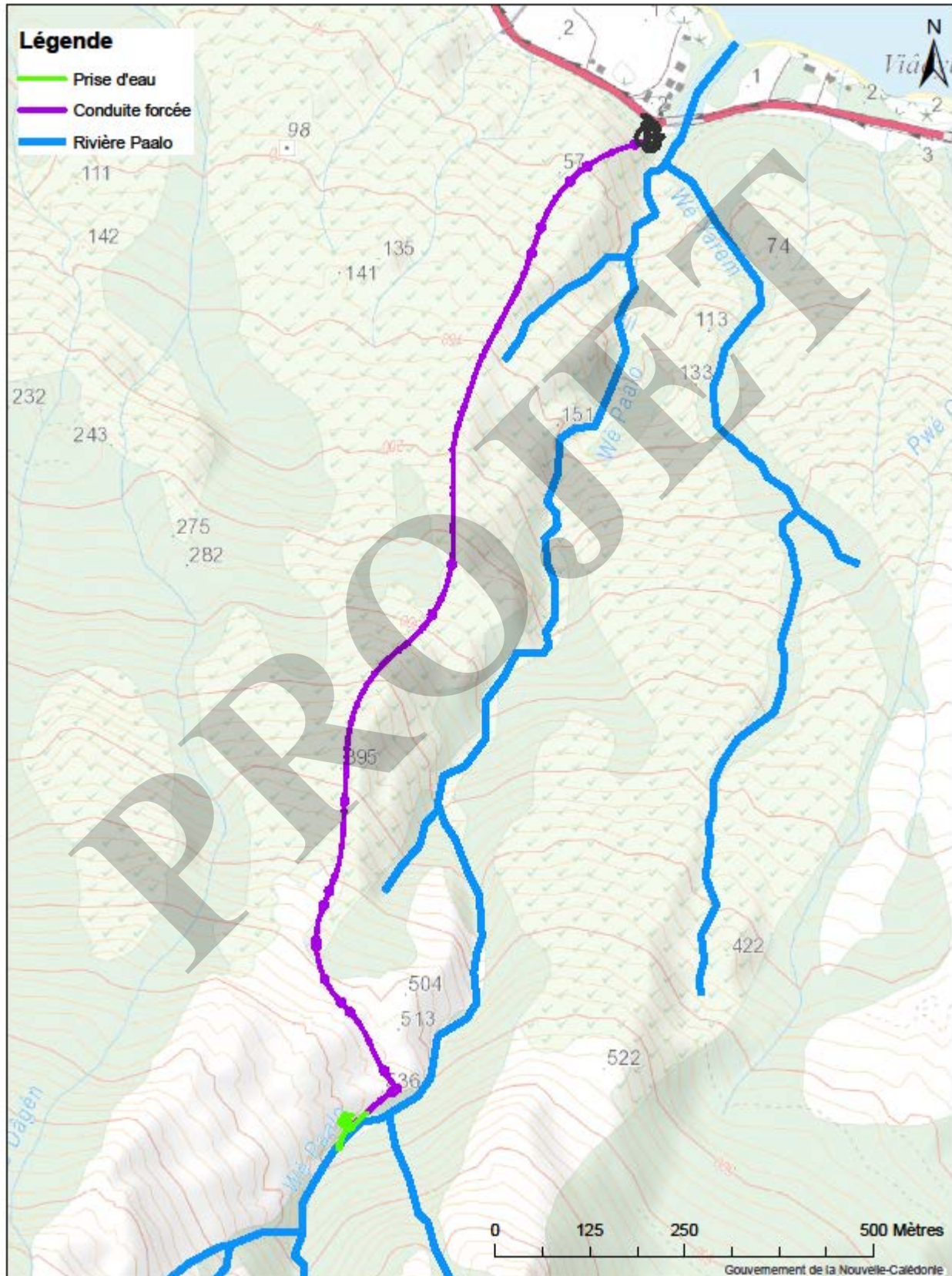
Nicolas METZDORF

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

ANNEXES à l'arrêté N° 2018- /GNC-Pr du
autorisant la réalisation d'une usine hydraulique sur la commune de Pouébo
par la société Hydro Paolo SAS

1) Plans de situation :



2) *Tableau récapitulatif des suivis environnementaux :*

Type de suivi	Durée initiale	Fréquence	Localisation	Remarque
Suivi des débits	Permanent	Permanent + campagnes de jaugeages ponctuels dont la fréquence sera adapté à la fiabilité de la courbe d'étalonnage et au minimum 4 fois/ an, les 5 premières années puis au minimum 2 fois/ an en hautes et basses eaux le reste du temps)	We Paalo (1 station amont TCC t+ 1 station aval TCC)	jaugeage lors des campagnes de suivis hydrobiologique et physicochimique
Suivi des débits	5 ans (renouvelable)	Permanent + campagnes de jaugeages ponctuels dont la fréquence sera adapté à la fiabilité de la courbe d'étalonnage et au minimum 4 fois/ an, les 5 premières années puis au minimum 2 fois/ an en hautes et basses eaux le reste du temps)	Bassin de référence Wé Liik (minimum 1 station)	jaugeage lors des campagnes de suivis hydrobiologiques et physicochimique. Le plan de suivi sera révisé en fonction des résultats des 5 premières années de suivi
Suivi pluviométrique	Permanent	Mesures en continu	We Paalo (1 station amont)	
Observations hydrobiologiques Suivi QR		hebdomadaires	We Paalo – prise d'eau	Lors de la visite de maintenance hebdomadaire, toute présence d'anguille, poisson ou crustacé piégé au sein de la prise d'eau, tout colmatage du dispositif sera consigné et rapportée à la DAVAR.
Suivi hydrobiologique	5 ans	minimum 1 fois/an pour MIB et diatomées (basses eaux) 2 fois/an pour poissons (hautes et basses eaux)	We Paalo (3 stations)	Faire des contrôles comparatifs (1 fois tous les 3 à 5 ans) à la suite de la période d'étude de 5 ans - fréquence à adapter en fonction des résultats
Suivi hydrobiologique	5 ans	minimum 1 fois/an pour MIB et diatomées (basses eaux) 2 fois/an pour poissons (hautes et basses eaux)	Bassin versant de référence - Wé Liik (3 stations)	Faire des contrôles comparatifs (1 fois tous les 3 à 5 ans) à la suite de la période d'étude de 5 ans - fréquence à adapter en fonction des résultats
Suivi physicochimique	5 ans	2 fois/an	We Paalo (3 stations amont TTC, TCC, Aval TCC)	Faire des contrôles comparatifs (1 fois tous les 3 à 5 ans) à la suite de la période d'étude de 5 ans - fréquence à adapter en fonction des résultats
Suivi physicochimique	5 ans	2 fois/an	Bassin versant de référence Wé Liik (3 stations)	Faire des contrôles comparatifs (1 fois tous les 3 à 5 ans) à la suite de la période d'étude de 5 ans - fréquence à adapter en fonction des résultats